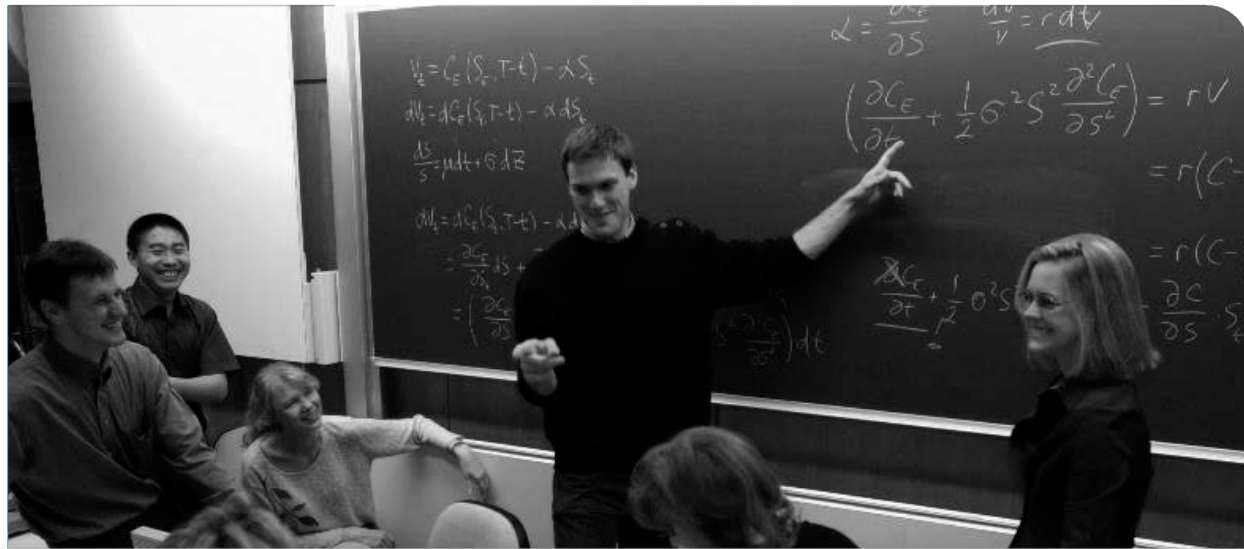


Unil

UNIL | Université de Lausanne



CNUE - Bruxelles, 15 octobre 2010

Le futur règlement européen sur les successions: les relations avec les Etats tiers

Prof. Andrea Bonomi – Université de Lausanne

Plan de l'exposé

- **Compétence**
 - Résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne
 - Résidence habituelle dans un Etat non membre
- **Droit applicable**
 - Résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne
 - Résidence habituelle dans un Etat non membre
- **Reconnaissance**
 - Décisions rendues dans un Etat non membre

Compétence

- Résidence habituelle dans un Etat membre
 - Compétence des tribunaux de l'Etat de la résidence habituelle (art. 4)
 - Problèmes:
 - Risque de conflit avec les juridictions des Etats tiers: compétence exclusive des autorités de l'Etat de l'immeuble
 - La décision rendue dans l'Etat membre ne peut pas être reconnue dans l'Etat de l'immeuble, elle reste lettre morte
 - Cela peut conduire à des inégalités
 - Application de la loi nationale d'un Etat tiers choisie par le *de cuius*
 - Difficultés pratiques liées à l'application du droit étranger

Compétence

- Compétence exclusive de l'Etat tiers de l'immeuble:
 1. Réserver la compétence exclusive des tribunaux du lieu de situation de l'immeuble ?
 - Nouveau art. 4(2) de la proposition
 - « Est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'Etat du lieu de situation des immeubles » (modèle: art. 86(2) Loi suisse DIP)
 - Difficultés:
 - Difficulté d'établir l'existence d'une compétence exclusive étrangère
 - Rupture de l'unité de la succession? Mais c'est une unité apparente !

Compétence

- Compétence exclusive de l'Etat tiers de l'immeuble:
 2. Utiliser la théorie du forum non conveniens ?
 - Adapter de l'art. 5 pour permettre un transfert de la compétence aux tribunaux de l'Etat de l'immeuble
 - Difficultés?

Compétence

- Choix de la loi d'un Etat tiers:
 - Adapter l'art. 5 pour permettre un transfert de compétence aux autorités de l'Etat de la loi choisie ?
 - Difficultés:
 - L'Etat tiers peut ne pas reconnaître la *professio juris* et peut prévoir l'application d'une autre loi
 - Si l'Etat tiers applique sa loi nationale, le transfert prive néanmoins les juridictions de la résidence habituelle de la possibilité d'invoquer l'ordre public

Compétence

- Résidence dans un Etat non membre
 - Compétences résiduelles de l'art. 6
 - Problèmes:
 - Interprétation de la disposition
 - Risque de conflits positifs de compétence entre les Etats membres
 - » *De cuius* ayant la nationalité de plusieurs Etats membres (art. 6(b))
 - » Héritiers et légataires ayant leur résidence habituelle dans différents Etats membres (art. 6(c))
 - Risque de conflits positifs de compétence avec les Etats tiers
 - » Etat de la résidence habituelle, Etat de situation des biens
 - Risque de conflits négatifs
 - » En l'absence de biens dans l'UE aucune autorité n'est compétente pour les biens situés dans des Etats tiers si les Etats étrangers ne s'en occupent pas
 - Les choix de la loi nationale par le *de cuius* n'est pas pris en compte
 - » Pas de priorité des autorités de cet Etat, ni de renvoi de compétence

Compétence

- Modifications minimales

- Supprimer l'art. 6(c)
- Améliorer la rédaction de la règle
 - Préciser que la compétence des juridictions aux points 6(a) et 6(b) s'étend à l'ensemble de la succession (et non seulement aux biens situés dans l'Etat en question)
 - Préciser qu'il s'agit de compétences en cascade (la compétence peut se fonder sur le critère prévu au paragraphe 6(b) uniquement si aucune juridiction dans un Etat membre n'est compétente en vertu de 6(a), et ainsi de suite)
- Permettre le renvoi de compétence de l'art. 5 lorsque le *de cuius* a choisi sa loi nationale ?
- Ajouter un for de nécessité pour les biens situés dans un Etat tiers ?

Compétence

- Réduction des conflits potentiels
 - Concevoir toutes les compétences de l'art. 6 comme des règles subsidiaires par rapport à l'Etat tiers de la résidence habituelle ?
 - Les juridictions visés sont compétentes uniquement « si les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession » (modèle: les articles 87(1) et 88 de la Loi suisse de DIP)
 - Difficulté:
 - Comment établir si l'Etat tiers ne s'occupe pas de la succession?
 - Limiter la compétence aux seuls biens situés dans l'Etat concerné ?
 - Supprimer 6(a) et 6(b), maintenir uniquement 6(d) (plus un for de nécessité) ?
 - Difficulté:
 - Absence d'un for unique en Europe, difficultés pratiques pour les successibles
 - Ne pas ajouter un renvoi aux compétences nationales !

Compétence

- Une proposition alternative pour l'art. 6
 - Compétence des autorités nationales uniquement si le *de cuius* a choisi la loi nationale d'un Etat membre
 - Solution des conflits en cas de pluralité de nationalités
 - Réduction des conflits potentiels avec les Etat tiers
 - Coïncidence entre le for et la loi applicable
 - Limitation de la compétence des autorités nationales et de celles de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle aux seuls biens situés dans l'UE
 - Réduction des conflits avec les Etats tiers
 - Compétence centralisée à l'intérieur de l'UE
 - Elargissement de la compétence aux biens situés en dehors de l'UE à condition que les autorités étrangères ne s'en occupent pas
 - For de nécessité afin d'éviter le déni de justice □

Art. 6: une proposition

1. Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un Etat membre, les juridictions d'un Etat membre sont néanmoins compétentes en vertu du fait que des biens de la succession sont situés dans cet Etat membre et que
 - (a) le défunt a désigné la loi de cet Etat conformément à l'art. 17 du règlement ou, à défaut de désignation, de la loi de cet Etat membre,
 - (b) le défunt avait sa précédente résidence habituelle dans ledit Etat membre, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus de cinq ans avant le décès.

La compétence des juridictions visées sous a et b s'étend à tous les biens situés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne.

2. Lorsque le paragraphe précédent ne permet d'établir la compétence des juridictions d'aucun Etat membre, les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel sont situés des biens de la successions sont compétentes pour les demandes qui portent uniquement sur ces biens.
3. Les juridictions visées aux paragraphes 1 et 2 ou, à défaut, les juridictions de tout Etat membre ayant un lien étroit avec la succession sont compétentes pour les biens de la successions situés sur le territoire d'un Etat non membre lorsque les autorités étrangères ne s'en occupent pas.

Droit applicable

- Résidence habituelle dans un Etat membre
 - Compétence des tribunaux de l'Etat de la résidence habituelle (art. 4)
 - La loi de l'Etat de la résidence habituelle est applicable (art. 16)
 - Le *de cujus* peut désigner sa loi nationale y compris celle d'un Etat tiers (art. 17)
 - Le renvoi est exclu (art. 26): il ne peut pas être introduit !

Droit applicable

- Résidence habituelle dans un Etat tiers
 - Compétences résiduelles de l'art. 6
 - La loi de l'Etat tiers de la résidence habituelle est applicable (art. 16) sauf si le *de cuius* a choisi sa loi nationale (art. 17)
 - Le renvoi est exclu (art. 26): doit-on l'introduire?
 - Renvoi au premier degré
 - Renvoi au deuxième degré en faveur de la loi d'un autre Etat membre
 - Renvoi au deuxième degré en faveur de la loi d'un autre Etat tiers

Droit applicable

- Renvoi au premier degré

« Si la loi applicable en vertu de l'article 16 du règlement est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne et que les règles de conflit de cet Etat désignent, pour tout ou partie de la succession, la loi de l'Etat membre dont les juridictions sont saisies, la loi de cet Etat membre est applicable, y compris si la loi de l'Etat non membre accepte à son tour le renvoi »

- Arguments pour:

- Application de la loi interne de la juridiction saisie
- Eviter le recours à l'ordre public
- Uniformité avec l'Etat tiers

- Arguments contre:

- Le « match de tennis »: quid si l'Etat tiers accepte à son tour le renvoi ? (cela peut se résoudre avec l'interruption de la chaîne des renvois)
- Risque d'une scission « importée »
 - Contradiction avec l'orientation du règlement et les tendances jurisprudentielles récentes en matière de renvoi (Espagne, France)

Droit applicable

- Renvoi au deuxième degré à la loi d'un autre Etat membre
 - « Si la loi applicable en vertu de l'article 16 du règlement est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne et que les règles de conflit de cet Etat désignent, pour tout ou partie de la succession, la loi d'un Etat membre, la loi de cet Etat membre est applicable, y compris si la loi de l'Etat non membre accepte à son tour le renvoi »
- Arguments pour:
 - Application d'une loi qui est plus facile d'accès
 - Réduction du recours à l'ordre public
 - Uniformité avec l'Etat tiers
- Arguments contre:
 - Les mêmes que dans le cas précédent

Droit applicable

- Renvoi au deuxième degré à la loi d'un Etat tiers
 - Solution de l'art. 4 de la Convention de La Haye de 1989
 - « Si la loi applicable en vertu de l'article 16 est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne et que les règles de conflit de cet Etat désignent, pour tout ou partie de la succession, la loi d'un autre Etat non membre qui appliquerait sa propre loi, la loi de cet autre Etat est applicable. »
 - Arguments pour:
 - Uniformité des solutions
 - Arguments contre:
 - Risque d'une scission « importée »

Reconnaissance des décisions

- La reconnaissance des décisions des Etats tiers n'est pas régie par le futur règlement
 - Application des règles nationales des Etats membres
 - Difficultés:
 - Absence d'uniformité
 - Application des critères nationaux
 - Comment appliquer des règles prévoyant une « effet de miroir » (ex. droits allemand et italien)?
 - Y a-t-il une compétence exclusive des autorités de l'Etat membre de la résidence habituelle (art. 4) ou d'un autre Etat membre (art. 5, 6...)?